2. Toutes lois sur le service postal qui étaient en vigueur dans les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, à l'époque de leur union le 1er juillet, 1867, et qui ont été continuées par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, seront et elles sont par le présent révoquées, excepté pour ce qui est des actes faits ou accomplis en vertu de ces lois, et pour ce qui est des droits de port qui pourraient être devenus exigibles sous leur autorité et de toutes procédures en recouvrement de ces droits, et excepté aussi pour ce qui est des violations desdites lois par le présent abrogées, et des amendes ou pénalités encourues par ces violations, ou des procédures pour le recouvrement desdites amendes ou la punition des coupables.

Révocation de lois provinciales.

3. A moins que l'autorité compétente en vertu du présent acte ou de tout autre acte ou loi du parlement du Canada, n'en ordonne autrement en quelque cas que ce soit, tous bureaux de poste, divisions de poste, stations, districts et établissements en Canada, et toutes commissions ou nominations d'agents ou personnes chargées de la gestion des postes et communications postales, [ou de la perception ou de l'obligation de rendre compte des droits et taxes de port,]—existant lorsque le présent acte deviendra exécutoire, seront maintenus et demeureront en vigueur, et la nature des devoirs comme l'étendue d'exploitation des pouvoirs attribués à chacun des bureaux, [et le salaire et les émoluments de l'agent] resteront les mêmes, comme si lesdites commissions ou nominations étaient données et faites sous l'autorité du présent acte, sauf néanmoins les dispositions établies ci-dessous.

Continuation provisoire des traités de poste en vigueur, etc.

4. Et toutes obligations consenties par lesdits agents ou personnes ou par leurs cautions, et tous contrats, conventions ou engagements stipulés avec quelqu'un desdits agents ou personnes ou en sa faveur, demeureront pleinement en force et vigueur, et s'interprèteront et seront suivis d'effet à toutes fins quelconques comme s'ils eussent été stipulés ou passés avec mention expresse du présent acte et pour l'accomplissement des devoirs qui, sous l'autorité de cet acte, peuvent être légalement attribués auxdits agents ou personnes respectifs, ou accomplis par eux; et tout contrat existant pour le transport des malles de Sa Majesté ou pour l'exécution de quelque autre service dépendant du bureau des postes, devra être interprété de la même manière que le serait un contrat fait sous le présent acte pour le transport des malles de Sa Majesté, et pour l'exécution de services stipulés concernant le bureau des postes de Sa Majesté en Canada; et en conséquence l'exécution d'un tel contrat pourra être exigée d'après le présent acte, [lesdits services se payant sur les fonds publics du Canada], conformément d'ailleurs aux conditions de ce contrat.

Continuation des obligations, etc., en vigueur.

Interprétation des traités en vigueur.

5. Et tout réglement et tout ordre départemental, non incompatibles avec le présent acte et n'ayant pas trait à une chose sur

Les règlements, etc.,